L'Union des producteurs agricoles

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530 | upa.qc.ca

PREUVE PRÉSENTÉE PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande du Distributeur de fixer de nouveaux tarifs pour les grands consommateurs (« DG » et « Flex DG »)
Dossier R-4343-2026

17 novembre 2026

Table des matières

L'Union des producteurs agricoles **3**

1. Introduction **4**

2. Exclusion de la clientèle agricole **4**

3. Identification de la clientèle agricole **6**

4. Conclusion **6**

Sommaire des recommandations **7**

L’Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l’Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l’électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l’implantation de l’agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l’UPA contribue donc au développement et à l’avancement du Québec.

L’action de l’UPA et de ses membres s’inscrit d’abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les quelque 42 000 agricultrices et agriculteurs québécois exploitent plus de 29 000 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l’emploi à environ 52 000 personnes. Chaque année, ils investissent 1,6 G$ dans l’économie régionale du Québec.

En 2025, le secteur agricole québécois a généré 13,5 G$ de recettes monétaires agricoles, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Plus de 31 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle d’environ 539 M$ générant un chiffre d’affaires de 4,7 G$ par la transformation de leur bois.

L’action de l’UPA trouve aussi des prolongements sur d’autres continents par ses interventions dans des pays de l’Organisation de coopération et de développement économiques pour défendre le principe de l’exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l’entremise d’UPA Développement international.

Aujourd’hui, l’UPA regroupe 12 fédérations régionales, 88 syndicats locaux et 145 groupes régionaux (120) et provinciaux (25) spécialisés. Elle compte sur l’engagement direct de plus de 2 000 productrices et producteurs à titre d’administrateurs dans toutes les régions agricoles québécoises.

Très fortement impliquée dans un grand nombre de dossiers structurants pour le milieu (exemple : cocréation, en 1975, de ce qui allait devenir l’Association de l’Agrotourisme et du Tourisme Gourmand et son appellation Terroir et saveurs), l’UPA a aussi mis en place plusieurs tables de travail, en l’occurrence sur la production biologique, l’horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l’avenir de façon concertée.

1. Introduction

Le 30 juin 2026, Hydro-Québec (le Distributeur), dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité, a déposé à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant à fixer de nouveaux tarifs applicables aux grands consommateurs résidentiels, soit les tarifs DG et Flex DG (la Demande). Ces nouveaux tarifs s'appliqueraient aux clients résidentiels dont la consommation annuelle atteint ou dépasse 35 000 kWh, soit les 5 % des plus grands consommateurs aux tarifs D et DP (environ 200 000 clients au 1er avril 2027). Dans sa Demande, le Distributeur propose d'exclure la clientèle agricole de l'application de ces nouveaux tarifs[1].

Comme à l'habitude, l'UPA concentrera sa preuve sur les éléments de la Demande qui touchent directement les entreprises agricoles. À cet égard, le présent mémoire abordera les thèmes suivants :

- l'exclusion des entreprises agricoles des nouveaux tarifs proposés pour les grands consommateurs;
- l'identification de la clientèle agricole visée par cette exclusion.

2. Exclusion de la clientèle agricole

D'entrée de jeu, l'UPA tient à saluer la proposition du Distributeur à l'égard des nouveaux tarifs pour les grands consommateurs, laquelle prévoit une exclusion pour les entreprises agricoles. Depuis qu'il est question de la mise en place d'un tarif visant les grands consommateurs aux tarifs domestiques – concept introduit initialement dans le dossier R-4270-2024 sous l'appellation de tarifs pour les surconsommateurs, puis présenté comme proposition tarifaire dans le dossier R-4307-2025 –, l'UPA fait valoir qu'il serait inconséquent et inéquitable que les entreprises agricoles soient assujetties à de tels tarifs.

Depuis le début, l'objectif principal que poursuit le Distributeur en instaurant de tels tarifs, et que la Régie a confirmé[2], est d'encourager les ménages à faire une utilisation plus judicieuse de l'électricité, notamment en limitant la surconsommation et le gaspillage de l'énergie utilisée pour répondre à leurs besoins résidentiels. En résumé, ces nouveaux tarifs visent essentiellement à décourager la surconsommation résidentielle non essentielle.

Or, la majorité de l'électricité consommée par les entreprises agricoles sert à des processus de production agricole essentiels. Il s'agit d'usages non discrétionnaires qui ne peuvent être ni reportés ni réduits sans compromettre le bien-être et la santé des animaux et des travailleurs agricoles, la qualité des produits ou la sécurité des installations. Ainsi, bien que la clientèle agricole du Distributeur assujettie aux tarifs D affiche une consommation moyenne plus élevée que celle de sa clientèle résidentielle[3], cette consommation répond à des besoins essentiels

[1] Dossier R-4343-2026, pièce B-0002, paragraphe 12.
[2] Décision D-2026-033, dossier R-4307-2025, paragraphe 706.
[3] Dossier R-4307-2025, pièce C-UPA-0017, diapositive 9.

de production. En bref, la consommation d'électricité de la clientèle agricole est structurelle, incompressible et non comportementale.

En outre, au cours des dernières années, plusieurs entreprises agricoles ont converti à l'électricité des équipements alimentés aux combustibles fossiles (par exemple, des pompes d'irrigation et des évaporateurs acéricoles), notamment grâce au soutien financier de programmes comme ÉcoPerformance. Ces conversions ont permis de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, mais au prix d'une consommation accrue d'électricité. Assujettir ces entreprises à un tarif visant les grands consommateurs reviendrait ainsi à pénaliser des choix d'électrification encouragés et financés par l'État.

Par ailleurs, le niveau de consommation d'électricité des entreprises agricoles est directement lié à la taille de l'entreprise et à son type de production, plutôt qu'à un quelconque niveau de « gaspillage » d'énergie. À cet égard, il importe de rappeler que les entreprises agricoles n'ont aucun intérêt à surconsommer de l'énergie : comme l'a reconnu la Régie[4], l'électricité constitue pour elles une dépense d'exploitation qui, comme toute autre dépense de cette nature, influence directement leur rentabilité. Elles participent d'ailleurs activement au volet agricole du programme Solutions efficaces d'Hydro-Québec, qui soutient l'installation d'équipements à haute efficacité énergétique dans les fermes.

Comme l'UPA l'a résumé dans sa preuve déposée dans le dossier R-4307-2025, les entreprises agricoles présentent un profil énergétique fondamentalement différent, caractérisé par :

- une consommation plus élevée, mais essentielle;
- une flexibilité quasi nulle;
- une absence d'intention de surconsommer.

Dans ce contexte, il apparaît tout à fait conséquent d'exclure la clientèle agricole de l'application des tarifs pour les grands consommateurs, comme le propose le Distributeur dans le présent dossier.

Enfin, l'UPA constate que cette proposition répond également à une préoccupation exprimée par la Régie dans sa décision D-2026-033[5], où elle indiquait ne pas pouvoir « souscrire aux arguments d'Hydro-Québec sur le bien-fondé d'un tarif DS applicable à la clientèle agricole qui excéderait le seuil de 50 000 kWh[6] ».

RECOMMANDATION 1

Ainsi, l'UPA demande à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition du Distributeur visant à exclure la clientèle agricole du domaine d'application des nouveaux tarifs pour les grands consommateurs.

[4] Dossier R-4307-2025, pièce A-0066, paragraphe 703.
[5] Dossier R-4307-2025, pièce A-0066, paragraphe 703.
[6] Dans la proposition de tarif pour les surconsommateurs (tarif DS, dossier R-4307-2025), le seuil de consommation annuelle était fixé à 50 000 kWh. Le seuil proposé dans le présent dossier pour le tarif DG est de 35 000 kWh.

3. Identification de la clientèle agricole

Dans sa preuve, le Distributeur indique qu'il est en mesure d'identifier les clients agricoles assujettis aux tarifs D et DP, mais que ses données doivent être actualisées. Il mentionne également vouloir collaborer avec l'UPA afin d'identifier efficacement l'ensemble de la clientèle agricole[7].

Le Distributeur a déjà amorcé des échanges avec l'UPA afin de bonifier les données disponibles permettant d'identifier la clientèle agricole. L'UPA a confirmé son intention de collaborer pleinement avec le Distributeur à cet égard, tout en veillant au respect de ses obligations légales, notamment en matière de protection et de confidentialité des renseignements personnels.

4. Conclusion

En conclusion, l'UPA accueille favorablement la proposition du Distributeur visant à exclure la clientèle agricole de l'application des nouveaux tarifs pour les grands consommateurs. Cette exclusion est cohérente avec les objectifs visés par ces tarifs et tient compte des particularités propres aux entreprises agricoles, dont la consommation d'électricité est largement liée à des usages essentiels et non discrétionnaires. L'UPA entend par ailleurs collaborer avec le Distributeur afin de faciliter l'identification adéquate de l'ensemble de la clientèle agricole visée, dans le respect de ses obligations en matière de protection des renseignements personnels.

[7] Dossier R-4343-2026, pièce B-0004 (HQD-1, Document 1), page 8.

Sommaire des recommandations

N°	Recommandation de l'UPA	Section
1	Accepter la proposition du Distributeur visant à exclure la clientèle agricole du domaine d'application des nouveaux tarifs pour les grands consommateurs.	2